



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-009

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé

R75-2017-01-15-001 - ARRETE 15 JANVIER PUI LIMOGES ok - Autorisation d'une PUI dans le CHU de Limoges pour activités de radiopharmacie (2 pages) Page 4

ARS ALPC

R75-2017-01-23-007 - Arrêté autorisant l'exercice de la propharmacie au sein de la commune d'ARETTE - PIERRE SAINT MARTIN (64) (2 pages) Page 7

R75-2017-01-05-005 - Avis de renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins / EML intervenus au 5 janvier 2017 (2 pages) Page 10

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

R75-2017-01-24-001 - Arrêté rendant obligatoire la délibération n°02-2017 du CRPMEM PC sur la ré-ouverture de la campagne pétoncles en février 2017 (5 pages) Page 13

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-22-015 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle de structures concernant M. TROULIER Jérôme (19) (2 pages) Page 19

R75-2016-11-22-008 - Arrêté modifiant l'arrêté du 13 Octobre 2016 portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL ELEVAGE DE LA COUR (19) (1 page) Page 22

R75-2016-11-22-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant BOUILLAGUET Nicolas (19) (1 page) Page 24

R75-2016-12-22-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE LA VEDRENNE (19) (1 page) Page 26

R75-2016-11-22-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LUCIEN DEMICHEL (19) (1 page) Page 28

R75-2016-11-22-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DU THERME (19) (1 page) Page 30

R75-2016-12-22-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE L'AUVEZERE (19) (1 page) Page 32

R75-2016-12-22-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC MONTEIL DE CLOSANGES (19) (1 page) Page 34

R75-2016-12-22-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC VIALLE (19) (1 page) Page 36

R75-2016-11-22-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. ESTRADÉ Jean-Luc (19) (1 page) Page 38

R75-2016-12-08-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. LAVAL Eric (19) (1 page) Page 40

R75-2016-12-08-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. NOUGEIN Roger (19) (1 page) Page 42

R75-2016-12-08-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. ROUSSEL Bruno (19) (1 page)	Page 44
R75-2016-11-22-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme PAPAVOINE Marie-Josée (19) (1 page)	Page 46
R75-2016-11-22-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme THERNAT Claire (19) (1 page)	Page 48
DRDJSCS ALPC	
R75-2017-01-20-001 - fixant au titre de l'année 2017 la date limite de dépôt des dossiers de demande ou de renouvellement d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (1 page)	Page 50
RECTORAT	
R75-2017-01-25-001 - arrêté du 25 01 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes au Rectorat de Poitiers (2 pages)	Page 52
Rectorat académie de Bordeaux	
R75-2017-01-16-004 - Délégation de signature Madame LAPORTE, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne (2 pages)	Page 55
R75-2017-01-16-005 - Délégation signature actes liaison paie E LAPORTE, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne (2 pages)	Page 58
SGAMI	
R75-2017-01-23-006 - Arrêté portant fermeture régie de recettes auprès des directions départementales de la sécurité publique de la Vienne, circonscription de sécurité publique de CHATELLERAULT (2 pages)	Page 61

Agence Régionale de Santé

R75-2017-01-15-001

**ARRETE 15 JANVIER PUI LIMOGES ok - Autorisation
d'une PUI dans le CHU de LImoges pour activités de
radiopharmacie**

Autorisation d'une PUI dans le CHU de LImoges pour activités de radiopharmacie

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Département de la Haute-Vienne

Arrêté du 15 janvier 2017

Portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges (87) pour son activité de radiopharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine,**

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature du 1er décembre 2016 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L5126-14, R.5126-1 à R.5126-22 ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 06 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la demande présentée le 18 février 2016 par le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges sis 2 avenue Martin Luther King (87042), en vue d'obtenir une

VU la demande présentée le 18 février 2016 par le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges sis 2 avenue Martin Luther King (87042), en vue d'obtenir une modification de l'autorisation initiale de sa Pharmacie à Usage Intérieur dans le cadre de l'activité de radiopharmacie ;

VU l'avis favorable assorti de recommandations de l'Ordre National des Pharmaciens – section H - en date du 25 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique dans les conclusions de son rapport du 14 novembre 2016 ;

VU le courrier d'engagement du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges en date du 8 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que les locaux, l'aménagement, l'équipement et le personnel permettront un fonctionnement globalement conforme aux dispositions des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et rempliront les conditions prévues par le Code de la Santé Publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges est accordée pour son activité de radiopharmacie.

Article 2 : La Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement assure les activités de base définies par l'article R.5126-8 du Code de la Santé Publique ainsi que les autres activités prévues dans ses autorisations précédentes.

Article 3 : Toute modification des éléments liés à ces autorisations devra faire l'objet d'une autorisation préalable.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre en charge des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 5 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2017

**Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Nouvelle-Aquitaine
par délégation,
Le Directeur de la santé publique**


Jean JAOUEN

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr

ARS ALPC

R75-2017-01-23-007

Arrêté autorisant l'exercice de la propharmacie au sein de
la commune d'ARETTE - PIERRE SAINT MARTIN (64)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté du 23 janvier 2017

**Autorisant l'exercice de la propharmacie au
sein de la commune d'ARETTE – PIERRE SAINT
MARTIN (64)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 01 janvier 2016 ;
- VU** la décision du 01 janvier 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-3 ;

VU la demande présentée le 20 janvier 2017 par Madame Ana Cristina FLATRES, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisée à gérer un dépôt de médicaments pour les délivrer aux personnes auxquelles elle donne des soins à la station de ski de la PIERRE SAINT MARTIN, commune d'ARETTE (Pyrénées-Atlantiques) ;

CONSIDERANT que la station de ski de la PIERRE SAINT MARTIN se situe dans un secteur de montagne dont les conditions d'accès sont susceptibles d'être rendues difficiles en période hivernale ;

CONSIDERANT que l'officine la plus proche se situe sur la commune d'ARAMITS, à environ 27 kilomètres de la station de ski de la PIERRE SAINT MARTIN;

CONSIDERANT qu'il en résulte des trajets longs pour se procurer, après s'être rendu chez le médecin, les médicaments prescrits et qu'il existe des circonstances particulières justifiées dans l'intérêt des malades ;

CONSIDERANT qu'en conséquence l'intérêt de la santé publique justifie l'autorisation d'exercice de la pharmacie à la station de ski de la PIERRE SAINT MARTIN au sein de la commune d'ARETTE (Pyrénées Atlantiques) ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Ana Cristina FLATRES, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisée à détenir un dépôt de médicaments dans un cabinet médical pour les délivrer aux personnes à qui elle donne des soins à la station de ski de la PIERRE SAINT MARTIN au sein de la commune d'ARETTE (Pyrénées Atlantiques) est accordée.

Article 2 : Cette autorisation est valable du 01 février 2017 au 17 avril 2017,

Article 3 : Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révoquée et notamment si une licence de création d'officine était accordée dans la commune concernée ou si elle n'était plus justifiée dans l'intérêt des malades.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

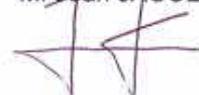
Article 5 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2017

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



ARS ALPC

R75-2017-01-05-005

Avis de renouvellements tacites d'autorisations d'activités
de soins / EML intervenus au 5 janvier 2017

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département offre des soins – Plateaux techniques

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds
Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins / d'équipements matériels lourds, intervenus au 5 janvier 2017 pour les départements de la Charente et du Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 5 janvier 2017**

~ ~ ~

- DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

1. L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe de marque GEMS de type OPTIMA CT 520 de classe 3, accordée au Centre Hospitalier de Ruffec (16), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 7 janvier 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 160000493

N° FINESS de l'établissement : 160000337

- DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE

2. L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de marque TOSHIBA de type Vantage Titan New Series de 1,5 tesla, accordée au Centre Hospitalier Intercommunal de Marmande-Tonneins, sur le site d'implantation Yves Grassot à Marmande (47), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 décembre 2017 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 470001660

N° FINESS de l'établissement : 470000480

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

R75-2017-01-24-001

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°02-2017 du
CRPMEM PC sur la ré-ouverture de la campagne
pétoncles en février 2017

PRFET DE LA RGINON NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Délégation Poitou-Charentes

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 02/2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes du 20 janvier 2017

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à M Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Est rendue obligatoire la délibération n° 02/2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes du 20 janvier 2017 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne février 2017.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 24 janvier 2017

Pour le préfet de région et par délégation,


Éric LEVERT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

DELIBERATION 2/2017– « Pétoncles -Campagne »

Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne Février 2017

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Poitou-Charentes,

- VU** les articles L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** la délibération n°5-2014 du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Poitou-Charentes du 25 juin 2014 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis Charentais
- VU** la commission coureau du CRPMEM Poitou-Charentes du 19 janvier 2017
- VU** la consultation écrite du bureau du CRPMEM Poitou-Charentes du 20 janvier 2017

DECIDE

Article 1 – Contingent de licences

Pour la campagne 2016-2017, le contingent de licences de pêche de Pétoncles dans les pertuis Charentais est fixé à **165**, dont la répartition est la suivante

- CRPMEM Poitou-Charentes : **135 licences**
- COREPEM Pays de Loire : **30 licences**

Article 2 : Organisation de la campagne

La pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers nommés « **NORD PERTUIS BRETON** » « **CENTRE PERTUIS BRETON** » et « **BANC DE LA FLOTTE** », et du « **PERTUIS D'ANTIOCHE** » est ouverte de **10h00 à 11h30 (heure locale) aux jours suivants :**

- Mercredi 1^{er} février 2017
- Mercredi 8 février 2017
- Mercredi 15 février 2017
- Mercredi 22 février 2017

La pêche est interdite pour la journée lorsque la température extérieure de l'air est inférieure ou égale à **un degré centigrade**, à 11 heures (heure locale), prise sous abri au sémaphore du Phare des Baleines (Ile de Ré) pour le Pertuis Breton, et à 11 heures au sémaphore du Phare de Chassiron (Ile d'Oléron) pour le Pertuis d'Antioche, et sera différée au lendemain si la température le permet.

En cas de persistance du froid pendant plusieurs jours, une concertation sera organisée entre la Direction régionale des affaires maritimes et le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes.

Aucun report de la journée de pêche ne sera autorisé en cas de mauvais temps (état de la mer rendant impossible les conditions d'exercice de la pêche).

Le tri des captures doit être effectué sur la zone de pêche ou sur le banc classé pendant une période de 1 h30 minutes à compter de l'heure de clôture de la pêche, soit de 11h30 à 13h.

En cas de surproduction ou mévente, une commission se réunira en urgence pour prendre les mesures nécessaires au rééquilibrage du marché.

Article 3- Engins

L'article 2 de l'arrêté 11 octobre 2012 du Préfet de Région Aquitaine détermine les critères et modalités des engins.

Cependant dans les gisements naturels coquilliers nommés « **CENTRE PERTUIS BRETON** » « **BANC DE LA FLOTTE** » et du « **NORD DU PERTUIS BRETON** », « **PERTUIS D'ANTIOCHE** », **seule une drague est autorisée en action de pêche à bord des navires de pêche. Toutefois, une drague complémentaire non gréée sur le câble pourra être détenue à bord du navire durant la campagne de pêche.**

A bord des navires de pêche professionnelle autorisés à participer aux campagnes de pêche des pétoncles et pendant la durée de ces campagnes de pêche, il est interdit de détenir simultanément des dragues à dents (dragues à coquilles Saint-Jacques), ainsi que des chaluts, des panneaux de chaluts, ou des tamis à civelles (cadres et supports). Toutefois, la détention des chaluts sans les panneaux ou des panneaux sans les chaluts est autorisée.

Article 4 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

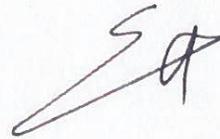
Conformément au code rural et de la pêche maritime, sur proposition de la commission coureux, qui pourra si l'intéressé en fait la demande recevoir ses observations, le bureau du CRPMEM Poitou-Charentes pourra décider à la majorité, au regard de l'infraction et des circonstances de l'infraction, une sanction allant de l'avertissement au retrait de la licence.

Article 5 - Abrogation d'une délibération antérieure

La délibération 10/2016 fixant l'organisation de la campagne des Pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais est abrogée.

Bourcefranc, le 20 janvier 2017

Le Président,
Michel CROCHET



Pour publication au recueil des actes administratifs :
Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Centre national de surveillance des pêches

DIRM SA

DDTM de la Charente-Maritime

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes

Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-22-015

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle de structures concernant M. TROULIER Jérôme
(19)



ARRETE **refusant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3612 présentée le 23/09/2016 par :

Monsieur TROULIER Jérôme
domicilié , Les Roumigières - 15130 PRUNET

d'exploiter les parcelles n° AB 1, 2, 3, 8, AC 107 J, 107 K, 112, 114, 115, 116, 117, 118 J, 118 K, 119, 123, 125 J, 125 K, 126, 127, 128, 129 A, 130, 136, B 306 sur la commune de Gouilles, et les parcelles n° B 234, 235, 236, 237, 238, 240, 241, 242, 243, 244 J, 244 K, 245, 260, 261, 262, 263, 265, 266, 269 sur la commune de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle d'une superficie totale de 51,79 ha et appartenant à Philippe Brugnon – SAS SOFIMA,

VU l'arrêté d'autorisation d'exploiter délivré sur ces parcelles le 3 novembre 2015 au GAEC Famille Manaux domicilié « Le Rieu », commune de Saint-Bonnet-les-tours-de-Merle ;

VU l'arrêté d'autorisation d'exploiter délivré sur ces parcelles le 7 décembre 2015 au GAEC JLM Théron domicilié « Poujols » commune de Roannes-Saint-Mary ;

CONSIDERANT que l'installation de Mathieu Théron pour laquelle l'autorisation d'exploiter a été délivrée au GAEC JLM Théron, n'a pu se réaliser à ce jour ;

CONSIDERANT que devant cet état de fait, le propriétaire Philippe Brugnon souhaite retirer la jouissance de 56 hectares au GAEC JLM Théron pour l'attribuer à Jérôme Troulier ;

CONSIDERANT que la demande de Jérôme Troulier intervient 10 mois après l'autorisation d'exploiter accordée au GAEC JLM Théron, elle peut être analysée comme une demande successive ;

CONSIDÉRANT que Jérôme Troulier exploite à ce jour 77,85 hectares sur la commune de Prunet (Cantal) et que la reprise de ces terrains constitue un agrandissement de son exploitation au-delà du seuil de 120 ha/UTH, sa demande relève ainsi de la priorité 4 du SDREA ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'autorisation d'exploiter attribuée au GAEC Famille Manaux délivrée le 3 novembre 2015 est en cours de validité ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter accordée au GAEC Famille Manaux l'a été au titre de la priorité 3 du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) « installation d'agriculteur ou opération sociétaire aboutissant à l'installation d'un agriculteur », équivalant à la priorité 1 du SDREA et est donc prioritaire sur la demande de Jérôme Troulier au regard de ce même schéma ;

CONSIDERANT l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime fixant les motifs de refus d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que le préfet saisi d'une nouvelle demande sur les mêmes terres ne peut légalement y faire droit que si l'auteur de cette demande justifie d'une priorité égale ou supérieure à celle de la personne déjà autorisée ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur TROULIER Jérôme, domicilié Les Roumigières - 15130 PRUNET, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles AB 1, 2, 3, 8, AC 107 J, 107 K, 112, 114, 115, 116, 117, 118 J, 118 K, 119, 123, 125 J, 125 K, 126, 127, 128, 129 A, 130, 136, B 306 sur la commune de Gouilles, et les parcelles n° B 234, 235, 236, 237, 238, 240, 241, 242, 243, 244 J, 244 K, 245, 260, 261, 262, 263, 265, 266, 269 sur la commune de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle et appartenant à Philippe Brugnon – SAS SOFIMA

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 22 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-22-008

Arrêté modifiant l'arrêté du 13 Octobre 2016 portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL ELEVAGE DE LA COUR (19)



Arrêté modifiant l'arrêté du 13 octobre 2016 portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **P.E.A.R.L. ELEVAGE DE LA COUR – La Cour – 19290 PEYRELEVADE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 08/07/2016 sous le N° 3601, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 87,28 hectares appartenant à la S.C.I. BATUT-GIRAUD sis sur la commune de PEYRELEVADE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 13 octobre 2016 portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures est modifié ainsi qu'il suit :
- la parcelle n° « YP 46 en partie » est remplacée par la parcelle n° « YP 26 en partie ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-22-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant
BOUILLAGUET Nicolas (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur BOUILLAGUET Nicolas – La Jonchère Basse – 19560 SAINT-HILAIRE-PEYROUX**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 30/08/2016 sous le N° 3607, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,93 hectares appartenant à Monsieur et Madame BOUCHAREL Fernand et Germaine (usufruitiers) et Madame BORIE Gisèle (nu-proprétaire) sis sur la commune de SAINT-HILAIRE-PEYROUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur BOUILLAGUET Nicolas domicilié La Jonchère Basse, commune de SAINT-HILAIRE-PEYROUX, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **18,93 ha** située sur la commune de SAINT-HILAIRE-PEYROUX, (parcelles n° AV 44, 45, 48, 49, 51 J, 51 K, AW 53, 56, 58, 59 J, 59 K, 60, 81, 87, 99, 129 J, 129 K, 147) appartenant à Monsieur et Madame BOUCHAREL Fernand et Germaine (usufruitiers) et Madame BORIE Gisèle (nu-proprétaire).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-22-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE LA VEDRENNE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**E.A.R.L. DE LA VEDRENNE – La Vedrenne – 19110 SAINT-JULIEN-PRES-BORT**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 14/10/2016 sous le N° 3618, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,57 hectares appartenant à Monsieur MANZAGOL Jean-Christophe sis sur la communes de SAINT-JULIEN-PRES-BORT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'E.A.R.L. DE LA VEDRENNE domiciliée La Vedrenne, commune de SAINT-JULIEN-PRES-BORT, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **7,57 ha** située sur la commune de SAINT-JULIEN-PRES-BORT (parcelles n° A 49, 74, 76, 1242, 1243, 1245, 1246, 1250, 1320, 1323, 1325) appartenant à Monsieur MANZAGOL Jean-Christophe.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-22-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
LUCIEN DEMICHEL (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'E.A.R.L. LUCIEN DEMICHEL – Lagarde – 19140 ESPARTIGNAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 31/08/2016 sous le N° 3609, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,71 hectares appartenant à Mesdames ALBIN Marinette, CHAMEYRAT Marcelle et Messieurs DEMICHEL Lucien, REYROLLE Jean-Claude sis sur la commune de ESPARTIGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'E.A.R.L. LUCIEN DEMICHEL domiciliée Lagarde, commune de ESPARTIGNAC, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 19,71 ha située sur la commune de ESPARTIGNAC, (parcelles n° AE 79 A, 79 B, 81 A) appartenant à Madame ALBIN Marinette, (parcelle n° AE 113) appartenant à Madame CHAMEYRAT Marcelle, (parcelle n° AE 77 B) appartenant à Monsieur DEMICHEL Lucien, (parcelles n° AE 16, 23, 27, 28 J, 28 K, 73 J, 73 K, 80 A, 80 B, 80 C, 91, 92, 99, 100 A, 100 B, 101, 102 J, 102 K, 105, 106 J, 106 K) appartenant à Monsieur REYROLLE Jean-Claude.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-22-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DU
THERME (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **S.C.E.A. DU THERME – Le Therme – 19230 SAINT-SORNIN-LAVOLPS**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 18/08/2016 sous le N° 3604, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 25,50 hectares (noisetiers) appartenant à Mademoiselle CONJEAUD Laëtitia sis sur les communes de LASCAUX et SAINT-SORNIN-LAVOLPS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : La S.C.E.A. DU THERME domiciliée Le Therme, commune de SAINT-SORNIN-LAVOLPS, est **autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **25,50 ha** (noisetiers) située sur les communes de LASCAUX, (parcelles n° A 9, 11, 26, 232, 1305, 1306), et SAINT-SORNIN-LAVOLPS (parcelles n° AO 123, 124, 125, 221), appartenant à Mademoiselle CONJEAUD Laëtitia.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

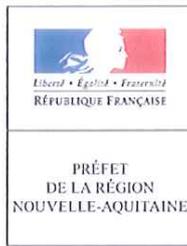
- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-22-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE
L'AUVEZERE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE L'AUVEZERE – Poujols – 19230 BEYSSAC**,
auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 06/10/2016 sous le N° 3614, relative à un
bien foncier agricole d'une superficie de 25,49 hectares appartenant à Monsieur et Madame BRAMONT Gérard et
Catherine sis sur la commune de LUBERSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DE L'AUVEZERE domicilié Poujols, commune de BEYSSAC, est autorisé à exploiter
le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **25,49 ha** située sur la
commune de LUBERSAC, (parcelles n° BI 33, 34, 36, 105, 109 A, 110, 111, 112 A, 112 B, 113, 114,
115 A, 199, 201, 245, 247) appartenant à Monsieur et Madame BRAMONT Gérard et Catherine.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la
Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-22-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
MONTEIL DE CLOSANGES (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le G.A.E.C. MONTEIL DE CLOSANGES – Closanges – 19200 USSEL, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 07/10/2016 sous le N° 3615, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,56 hectares appartenant à Madame GIRARDEAU Delphine sis sur la commune de SAINT-ANGEL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. MONTEIL DE CLOSANGES domicilié Closanges, commune de USSEL, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **11,56 ha** située sur la commune de SAINT-ANGEL, (parcelle n° ZE 47) appartenant à Madame GIRARDEAU Delphine.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-22-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
VIALLE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le G.A.E.C. VIALLE – Lafont Grande – 19360 DAMPNIAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 13/10/2016 sous le N° 3617, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,16 hectares appartenant à Monsieur SAULE Alain sis sur les communes de DAMPNIAT et MALEMORT-SUR-CORREZE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. VIALLE domicilié Lafont Grande, commune de DAMPNIAT, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **11,16 ha** située sur les communes de DAMPNIAT, (parcelles n° AB 98, 99, 100 J, 100 K, 101, 206 J, 206 K, AC 8, 9, 10), et MALEMORT-SUR-CORREZE, (parcelles n° AP 58, 61 J, 61 K, 63 AJ, 63 AK, 66, 67, 171 A, 173) appartenant à Monsieur SAULE Alain.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-22-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. ESTRADE
Jean-Luc (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur ESTRADE Jean-Luc – 27 rue du Barrierou – 19200 USSEL**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 26/08/2016 sous le N° 3606, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28,58 hectares appartenant à l'Indivision LAPAUSE sis sur la commune de SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur ESTRADE Jean-Luc domicilié 27 rue du Barrierou, commune de SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **28,58 ha** située sur la commune de SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES, (parcelles n° AI 68, 70, 72, 73, 75, 76, 78, 79, 80, 98, 99, 100, AW 2, 3, 4, 5, 13, 340, 575) appartenant à l'Indivision LAPAUSE.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-08-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. LAVAL Eric
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LAVAL Eric – Les Aigues Parses – 19380 NEUVILLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 27/09/2016 sous le N° 3613, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,55 hectares appartenant à Madame ROUGE Nathalie sur la commune de NEUVILLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur LAVAL Eric domicilié Les Aigues Parses, commune de NEUVILLE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,55 ha située sur la commune de NEUVILLE, (parcelles n° A 714, 724, 733, 768, 770, 771, 773, 774, 780, 782, 790, 791, 792, 795, 796, 798, 800, 812) appartenant à Madame ROUGE Nathalie.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-08-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. NOUGEIN
Roger (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur NOUGEIN Roger – Gane Vernier – 19320 MARCILLAC-LA-CROISILLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 19/09/2016 sous le N° 3611, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,57 hectares appartenant à Messieurs NOUGEIN Roger et NOUGEIN Michel sur la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur NOUGEIN Roger domicilié Gane Vernier, commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **9,57 ha** située sur la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE, (parcelles n° AT 229, 230, 234) appartenant à Monsieur NOUGEIN Roger, (parcelles n° AS 184, 185, 186, 188, 190, 191, 203, 204, 205, AT 222, 224, 225, 316) appartenant à Monsieur NOUGEIN Michel.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-08-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. ROUSSEL

Bruno (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur ROUSSEL Bruno – Chassac Bas – 19160 CHIRAC-BELLEVUE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 07/09/2016 sous le N° 3610, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34,26 hectares appartenant à Monsieur ROUSSEL Bruno sur la commune de CHIRAC-BELLEVUE et Madame DE LA TOUR DU FAYET Michèle sur la commune de SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur ROUSSEL Bruno domicilié Chassac Bas, commune de CHIRAC-BELLEVUE, est **autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **34,26 ha** située sur les communes de CHIRAC-BELLEVUE, (parcelles n° C 457, 459, 465, 466, 467, 476 J, 476 K, 505 J, 505 K, 507, 515, 516, 517, 520 J, 520 K) appartenant à Monsieur ROUSSEL Bruno, et SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES, (parcelles n° BK 17, 31 J, 31 K, 32, 33 J, 33 K, 34, 36 A, 36 B, 40, 43, 45, 46 J, 46 K, 119, 185, 218) appartenant à Madame DE LA TOUR DU FAYET Michèle.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-22-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
PAPAVOINE Marie-Josée (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame PAPAVOINE Marie-José – 7 rue La Grillère – 19230 TROCHE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 18/08/2016 sous le N° 3605, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,87 hectares appartenant à Monsieur et Madame PAPAVOINE David et Marie-José sis sur la commune de TROCHE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame PAPAVOINE Marie-José domiciliée 7 rue La Grillère, commune de TROCHE, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,87 ha située sur la commune de TROCHE, (parcelles n° B 43 J, 43 K, 43 L, 44, 45, 46, 50) appartenant à Monsieur et Madame PAPAVOINE David et Marie-José.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-22-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
THERNAT Claire (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame TERNAT Claire – 20 Cité Soubeyre – 15700 PLEAUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 25/08/2016 sous le N° 3608, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 78,53 hectares appartenant à Monsieur et Madame DAYMARD Etienne et Adrienne, Monsieur GIRE Jean-Louis, Monsieur et Madame TERNAT Jean-Pierre et Michelle sis sur la commune de RILHAC-XAINTRIE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame TERNAT Claire domiciliée 20 Cité Soubeyre, commune de PLEAUX (15), est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 78,53 ha située sur la commune de RILHAC-XAINTRIE, (parcelles n° ZE 12 J, 12 K, 19, 21, 42, 47 J, 47 L, 47 M, 48 AJ, 48 AK, 48 B, 57 J, 57 K, 57 L, 86 J, 86 K, 103, 127, 128, 129, ZH 19 J, 19 K, ZI 20 J, 20 K, 20 L, 22, 23, 52 A, 52 B, ZS 59 J, 59 K) appartenant à Monsieur et Madame DAYMARD Etienne et Adrienne, (parcelles n° ZS 31 A, 31 BJ, 31 BK, 35, 42 AJ, 42 AK, 42 BJ, 42 BK, 42 C, 42 DJ, 42 DK, 42 E, 42 F, 126 A, 126 B) appartenant à Monsieur GIRE Jean-Louis, (parcelles n° ZE 3 J, 4, 5 J, 5 K, 8 J, 8 K, 132 A, 132 BJ, 132 BK, 133, 134 AJ, 134 AK, 134 B, 135 A, 135 B, 135 C, 135 DJ, 135 DK, 136 J, 136 K, 137 J, 137 K, 138 AJ, 138 AK, 138 BJ, 138 BK, 148 J, 148 K, ZK 60, ZS 51, 120, 124, 128 AJ, 128 AK) appartenant à Monsieur et Madame TERNAT Jean-Pierre et Michelle.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRDJSCS ALPC

R75-2017-01-20-001

fixant au titre de l'année 2017 la date limite de dépôt des dossiers de demande ou de renouvellement d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Fixant au titre de l'année 2017, la date limite de dépôt
des dossiers de demande ou de renouvellement d'habilitation au niveau régional
des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions
publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire**

LE PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et suivants,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-11 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick BAHEGNE, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER- Au titre de l'année 2017, les dossiers de demande ou de renouvellement d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être déposés sur le site Internet à l'adresse suivante :

<http://aide-alimentaire.drjscs33.fr>

ou transmis, en deux exemplaires, à :

**Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Pôle cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 BRUGES Cedex,**

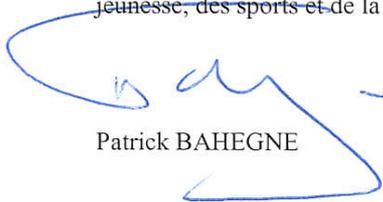
dans un délai fixé, au plus tard, le 9 août 2017 à 12 heures.

ARTICLE 2- La décision d'habilitation sera rendue au plus tard le 9 décembre 2017

ARTICLE 3- Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bruges, le 20 janvier 2017

P/Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale


Patrick BAHEGNE

RECTORAT

R75-2017-01-25-001

arrêté du 25 01 2017 portant nomination d'un régisseur de
recettes au Rectorat de Poitiers



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les
affaires régionales
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du 25 JAN. 2017

portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du rectorat de l'académie de Poitiers

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1997 modifié relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer les régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2004 modifié instituant une régie de recettes et d'avances auprès du rectorat de l'académie de Poitiers ;

Vu l'accord du directeur départemental des finances publiques de la Vienne en date du 11 janvier 2017 ;

Sur proposition de la Rectrice de l'académie de Poitiers et du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Lydia GRIMAUULT, adjointe administrative, assistante de gestion à la division des examens et concours du rectorat de Poitiers, est nommée en qualité de régisseur de recettes auprès du rectorat de Poitiers avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2004 modifié instituant une régie de recettes et d'avances auprès du rectorat de l'académie de Poitiers.

Article 2

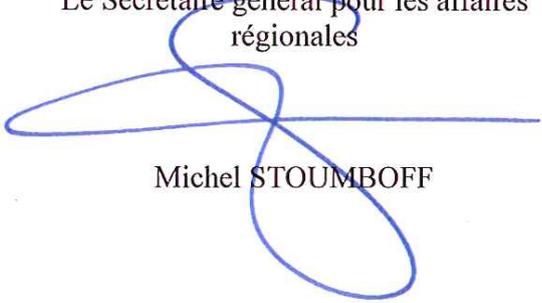
Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qui lui sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds, de la conservation des pièces justificatives, ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 3

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la Rectrice de l'académie de Poitiers et le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 25 JAN. 2017

Pour le Préfet de région,
Le Secrétaire général pour les affaires
régionales


Michel STOUMBOFF

Rectorat académie de Bordeaux

R75-2017-01-16-004

Délégation de signature Madame LAPORTE, directrice
académique des services de l'éducation nationale de la
Dordogne



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 16 janvier 2017

Délégation de signature

LE RECTEUR DE LA REGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de MAYOTTE en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU le décret du 16 janvier 2017 portant nomination de Madame Elisabeth LAPORTE, Inspectrice générale de l'éducation nationale, dans les fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale de la DORDOGNE ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth LAPORTE, directrice académique des services de l'éducation nationale de la DORDOGNE, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions prises dans les domaines suivants :

1. Les actes se rapportant au recrutement et à la gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale prévus à l'article 10 de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale ;
2. Les actes relatifs au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale prévus à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux DSDEN ;
3. Les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux DSDEN ;
4. Les actes de gestion des professeurs des écoles prévus à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux DSDEN et au vice-recteur de MAYOTTE ;
5. Les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux DSDEN ;
6. Les décisions relatives aux actes se rapportant aux adaptations de l'organisation de la semaine scolaire en application de l'article 1 du décret 2014-457 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;
7. Les contrats à durée indéterminée conclus en application de l'article 6 du décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

ARTICLE 2 - Dans le cadre de la mutualisation des moyens, délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth LAPORTE, directrice académique des services de l'éducation nationale de la DORDOGNE, à l'effet de signer les actes se rapportant à la gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré privé pour les cinq départements de l'académie de BORDEAUX ;

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2017

Le Recteur,


Olivier DUGRIP

Rectorat académie de Bordeaux

R75-2017-01-16-005

Délégation signature actes liaison paie E LAPORTE,
directrice académique des services de l'éducation nationale
de la Dordogne



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 16 janvier 2017

Délégation de signature

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n°86-83 modifié du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l'Etat ;

VU le décret 95-979 modifié du 25 août 1995 relatif au recrutement des handicapés dans la fonction publique d'Etat ;

VU les dispositions du code de l'éducation et notamment ses articles R914-1 à R914-142 ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU le décret du 16 janvier 2017 portant nomination de Madame Elisabeth LAPORTE, Inspectrice générale de l'éducation nationale, dans les fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale de la DORDOGNE ;

VU l'arrêté rectoral du 16 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth LAPORTE ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth LAPORTE, directrice académique des services de l'éducation nationale de la DORDOGNE, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 2 de l'arrêté rectoral du 16 janvier 2017 pour signer les actes de la liaison de la paye relatifs aux personnels enseignant du 1^{er} degré privé pour les 5 départements de l'académie de Bordeaux sera exercée par Monsieur Bruno BREVET, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de la DORDOGNE et, en cas d'empêchement de ce dernier par Madame Pascale PASCUALE, chef de division.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Bruno BREVET et de Madame Pascale PASCUALE, la délégation sera exercée par Madame Laurence FERRA, correspondante fonctionnelle paye.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2017

Le Recteur,


Olivier DUGRIP

SGAMI

R75-2017-01-23-006

Arrêté portant fermeture régie de recettes auprès des
directions départementales de la sécurité publique de la
Vienne, circonscription de sécurité publique de

Arrêté fermeture de régie de recettes
CHATELLERAULT



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

ARRÊTÉ du 23 JAN. 2017

**Portant fermeture de Régie de recettes auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique de la Vienne,
Circonscription de sécurité publique de Châtellerauld.**

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la région Aquitaine-Limousin - Poitou-Charente, Préfet de la Gironde,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Vienne, circonscription de sécurité publique de Châtellerauld ;

Vu l'arrêté du 25 août 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de la Vienne, circonscription de sécurité publique de Châtellerauld ;

Vu la demande en date du 12 décembre 2016 de fermeture de la régie de recettes de la circonscription de sécurité publique de Châtellerauld, formulée par le Directeur Départemental de la sécurité publique de Châtellerauld ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques en date du 12 janvier 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de la Vienne, circonscription de sécurité publique de Châtellerault et l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 nommant M. Jean-Claude LIEVRE régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de la Vienne, circonscription de sécurité publique de Châtellerault, sont abrogés.

Article 9

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 23 JAN. 2017

Le Préfet de zone de défense et de
sécurité Sud-Ouest

Pierre DARTOUT

